

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE NIMES
4ème CHAMBRE COMMERCIALE
12 JANVIER 2017**

R.G : 15/04712

APPELANTE :

SAS ARDECHE CONCEPTION ET REALISATIONS EN ELECTRONIQUE
prise en la personne de son représentant légal
Technoparc Pôle 2000
adresse [...]
07130 ST PERAY

Représentée par Me BOUCAULT de la SCP D'AVOCATS BERAUD LECAT BOUCHET
BOUCAULT, Postulant, avocat au barreau D'ARDECHE

Représentée par Me Thibaud FANELIE de la SELARL RETEX AVOCATS, Plaidant, avocat
au barreau de VALENCE

INTIMÉE :

SARL TOOEEASY
inscrite au RCS de Romans sous le n° B 518 675 970,
représentée par son gérant domicilié [...]
adresse [...]
Immeuble Number One
26000 VALENCE

Représentée par Me Christèle CADET de la SELARL SABATIER & ASSOCIES, Plaidant,
avocat au barreau de VALENCE

Représentée par Me Anne CURAT de la SCP CURAT ANNE AVOCAT, Postulant, avocat
au barreau de NIMES

ORDONNANCE DE CLÔTURE rendue le 14 Novembre 2016

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS :

Mme Christine CODOL, Président de Chambre, a entendu les plaidoiries, en application de
l'article 786 du Code de Procédure Civile, sans opposition des avocats, et en a rendu compte à
la Cour lors de son délibéré.

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

Mme Christine CODOL, Président de Chambre
Mme Marianne ROCHETTE, Conseiller
Mme Christine LEFEUVRE, Conseillère

GREFFIER :

Madame Patricia SIOURILAS, Greffier, lors des débats et du prononcé de la décision

DÉBATS à l'audience publique du 14 Novembre 2016, où l'affaire a été mise en délibéré au 12 Janvier 2017

Les parties ont été avisées que l'arrêt sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la cour d'appel ;

ARRÊT :

Arrêt contradictoire, prononcé et signé par Mme Christine CODOL, Président de Chambre, publiquement, le 12 Janvier 2017, par mise à disposition au greffe de la Cour

EXPOSÉ Vu l'appel interjeté le 14 octobre 2015 par la SAS « Ardèche Conceptions et Réalisations Electroniques » (ACOREL) à l'encontre du jugement prononcé le 1er septembre 2015 par le Tribunal de Commerce d'Aubenas dans l'instance n° 2014J64.

Vu les dernières conclusions déposées le 10 novembre 2016 par l'appelante et le bordereau de pièces qui y est annexé.

Vu les dernières conclusions déposées le 9 novembre 2016 par la société « Tooeasy », intimée, et le bordereau de pièces qui y est annexé.

Vu l'ordonnance du 29 juin 2016 de clôture de la procédure à effet différé au 3 novembre 2016 et de fixation de l'affaire à l'audience du 14 novembre 2016.

Vu l'ordonnance de révocation de l'ordonnance de clôture précitée et fixant la clôture de la procédure au 14 novembre 2016.

La société 'Tooeasy' est une société de création et de développement de sites Internet et de référencement webmarketing situé à Valence. Elle a rédigé le 12 octobre 2012 une proposition commerciale à l'attention de la société ACOREL, qui conçoit et commercialise des systèmes de comptage de personnes. Cette proposition a été suivie d'un devis en date du 17 octobre 2012 d'un montant de 3360,76 euros, auquel il n'a pas été donné suite.

Un deuxième devis d'un montant total de 8069,41 euros a été proposé par la société 'Tooeasy' le 25 janvier 2013 portant sur un site auto-administrable Fr/En/Sp/All/Ru/Pt type CMS'Box'WordPress avec les rubriques suivantes :

'pack de base pour création Internet,

'forfait intégration page dynamique informative pour site WordPress,

'référencement technique en langue française,

'options supplémentaires préconisées : module langue pour WordPress, main-d'œuvre infographie, formation Web Master/Web designer/ Web marketing, référencement français Start, statistiques site Internet, version mobile pour Wordpresse, stratégie référencement Seo/Sem/Smo, hébergement au prix fixe de 20 euros hors-taxes par mois.

Le devis était accepté le 15 mars 2013 sans toutes les options supplémentaires préconisées. Seules étaient retenues le module langue, le référencement français Start, les statistiques et la version mobile Smartphone/tablette de sorte que la commande portait sur une somme totale TTC de 3 204,08 euros. Le représentant légal de la société «ACOREL » signait également le formulaire valant engagement à la souscription d'un abonnement d'hébergement d'un site Internet sur la des serveurs de la société «Tooeasy » au tarif de 20 euros hors-taxes par mois. Les conditions générales de vente, paraphées par le commanditaire, étaient annexées au bon de commande. Un acompte de 750 euros TTC correspondant à 25 % de la commande était versé.

Par devis du 26 juin 2013, validé le même jour, la société « Tooesasy » était en outre chargée de créer une carte dynamique, un espace recrutement, un module intranet /Extranet et de procéder à une identification publique téléchargement, au tarif de 3540,16 euros TTC à payer à la « livraison des solutions ».

Le 16 décembre 2013, la société « Tooeasy » éditait une facture d'un montant de 1704,08 euros TTC en raison de la validation du site Internet et rappelait qu'au 16 janvier 2013 (sic), date de la mise en ligne, il resterait à payer une somme de 750 euros TTC.

Le 20 décembre 2013, la société «Tooeasy » adressait un avoir de 813,28 euros TTC à la société « ACOREL » au motif que la version mobile n'était pas fonctionnelle et que le référencement start n'était pas effectué sur le site site Internet.

Par deux mises en demeure du 10 février 2014 et 17 mars 2014, la société « Tooeasy » réclamait le paiement de la somme de 5180,96 euros TTC avant les 1er puis 31 mars 2014, correspondant au solde restant dû sur les deux commandes.

Elle présentait au président du tribunal de commerce d'Aubenas, le 3 avril 2014, une requête en injonction de payer à laquelle il était fait droit par ordonnance du 18 avril 2014. La société «ACOREL » formait opposition à cette ordonnance par courrier recommandé du 26 mai 2014.

Par jugement du 1er septembre 2015, le tribunal de commerce d'Aubenas a :

'déclaré l'opposition recevable,

'reconnu sa compétence territoriale,

'confirmé l'ordonnance d'injonction de payer rendue le 18 avril 2014,

'débouté la société «ACOREL » de toutes ses demandes,

'condamné la société «ACOREL » à payer à la société «Tooeasy » la somme de 5180,96 euros TTC avec intérêts de retard au taux de 11 %,

'condamné la société «ACOREL » à payer à la société «Tooeasy » la somme de 318,40 euros au titre des frais d'hébergement du site prévu dans le bon de commande du 15 mars 2013,

'débouté la société «Tooeasy » de sa demande de dommages-intérêts,

'condamné la société «ACOREL » à payer à la société «Tooeasy » la somme de 1500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

'condamné la société «ACOREL » aux dépens.

La société «ACOREL » a relevé appel de ce jugement et demande à la Cour, au visa de l'article 73 du code de procédure civile, 1405 et suivants du code de procédure civile et la jurisprudence, 48 du code de procédure civile, 1134 et 1147 du code civil de :

'constater que la société «Tooeasy » n'a pas respecté ses obligations contractuelles,

'dire que cette société était tenue d'une obligation de résultat,

'réformer l'ordonnance d'injonction de payer rendue par le tribunal de commerce d'Aubenas en date du 18 décembre 2014,

'prononcer la résiliation judiciaire du contrat d'hébergement du 15 mars 2013,

'débouter en conséquence la société «Tooeasy » de l'ensemble de ses demandes,

'condamner la société «Tooeasy » à lui payer la somme de 7500 euros à titre de dommages et intérêts,

À titre subsidiaire,

'cantonner la créance invoquée par la société «Tooeasy » à la somme de 5180,96 euros,

En tout état de cause,

'condamner la société «Tooeasy » à lui payer la somme de 5000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

La société «ACOREL » forme appel incident et demande à la Cour, au visa des mêmes articles ainsi que de l'article 63 du code de procédure civile, de :

'confirmer la décision déférée sauf en ce qui concerne la condamnation prononcée au titre des frais d'hébergement qui devra être porté à 692 euros,

'condamner la société «ACOREL » à lui payer la somme de 6377,63 euros au titre du préjudice économique subi,

En tout état de cause,

'condamner la société «ACOREL » à lui payer la somme de 3000 euros sur le fondement l'article 700 du code de procédure civile,

'condamner la même aux dépens de l'instance lesquels seront distraits au profit de la SCP Curat, avocat.

Pour un plus ample exposé il convient de se référer à la décision déférée et aux conclusions visées supra.

DISCUSSION

Sur l'exception d'incompétence

La société «ACOREL » qui se prévalait d'une clause attributive de compétence figurant dans les conditions générales de vente pour soutenir l'incompétence territoriale du tribunal de commerce d'Aubenas, se désiste de cette exception en appel.

Le jugement déféré sera donc confirmé en ce qu'il a retenu sa compétence.

Sur le fond :

La société «ACOREL » conclut au débouté de la société «Tooeasy » pour inexécution de ses obligations contractuelles, se prévalant dans le corps de ses écritures d'une exception d'inexécution.

À l'appui de son appel, elle fait valoir que la société «Tooeasy », tenue par une obligation de résultat n'a jamais pu livrer un site Internet fonctionnel et correspondant à ses attentes. En décembre 2013, les fonctionnalités n'auraient toujours pas été opérationnelles de sorte que la société «ACOREL » décidait de ne pas valider le site et qu'un autre prestataire informatique était choisi pour créer un site Internet différent. Le site n'ayant pas été mis en ligne, l'appelante estime qu'elle n'a pas à régler la somme due à ce titre.

La société «Tooeasy » réfute cette argumentation et soutient avoir fourni un site fonctionnel le 13 décembre 2013. Elle reconnaît ne pas avoir respecté le délai de réalisation annoncée dans le devis du 25 janvier 2013, à savoir le 15 avril 2013 mais selon l'intimée et appelante incidente, ce délai n'était qu'indicatif et ne pouvait être raisonnablement tenu en raison de l'acceptation de l'offre qui est intervenue le 15 mars 2013.

L'article 13 des conditions générales de vente relatif aux délais de livraison stipule que « Tooeasy » s'engage à tout mettre en œuvre afin de livrer la commande dans les délais conclus avec le client. Un retard n'autorise pas l'acheteur à annuler la vente, à refuser les marchandises. En cas de retard dont la faute incombe exclusivement à «Tooeasy » des dommages-intérêts pourront être demandés par le client (.). Le client devra prouver que la faute incombe exclusivement à « Tooeasy » et notamment que « Tooeasy » n'a pas mis tous les moyens pour livrer le client dans les temps. Ainsi la responsabilité de « Tooeasy » ne pourra être engagée si « Tooeasy » a continué à travailler sur le projet en continu ».

Contrairement à ce que soutient la société «ACOREL » l'intention commune des parties n'était donc pas, aux termes mêmes du contrat, de retenir à l'encontre de la société «Tooeasy » une obligation de résultat mais une obligation de moyens, ainsi que l'ont justement retenu les premiers juges.

C'est encore à juste titre que les premiers juges ont considéré qu'un site Internet avait bien été fourni par la société « Tooeasy » le 13 décembre 2013 au vu des nombreux courriels préalables échangés entre les parties et de la capture d'écran montrant que les v'ux Acorel 2014 ont été transmis via ce site. S'il est fait état dans un courriel du 17 janvier 2014 de « quelques points qui ne marchent pas encore », il est aussi mentionné par la préposée de la société « Acorel » qu'elle a vérifié l'état du site web, ce qui démontre également que celui-ci était livré sur <http://acorel.tooeasy.fr> et prêt à être mis en ligne, quand bien même quelques fonctionnalités n'étaient toujours pas opérationnelles. Et si un site Internet différent a dû être

utilisé par le prestataire missionné ultérieurement par la société « ACOREL » c'est parce que la société « Tooeasy » n'a pas renseigné son débiteur sur les fichiers sources en raison de l'absence de paiement de la prestation réalisée, conformément à l'article 4 des conditions générales de vente.

C'est aussi de manière pertinente que les premiers juges ont relevé que le délai de livraison de 4 mois prévu dans l'offre du 25 janvier 2013 ne pouvait courir qu'à partir de la confirmation de la société «ACOREL » le 15 mars 2013. Or dès le 7 mai 2013, la société «Tooeasy » informait le client de ce que le site était prêt à une mise en ligne. Mais des corrections étaient demandées, puis une réunion organisée le 20 juin 2013, aboutissant à la proposition de nouvelles fonctionnalités au moyen d'un devis s'élevant à 3540,16 euros validé le 26 juin 2013, sans mention de délais de réalisation. Le retard de livraison n'est donc pas exclusivement imputable à la société « Tooeasy » et si elle a dû remédier à des difficultés de construction du site, parfaitement normales en phase de « recettage » la société « ACOREL », par ses demandes de modifications, a participé à la longueur du processus de construction du site. Elle en a d'ailleurs bien conscience puisqu'elle demande en septembre 2013, si nécessaire, un devis en suite d'une de ses demandes supplémentaires. En outre, elle n'a fourni que le 11 décembre 2013 les liens vidéos YouTube pour qu'il soient intégrés au site, sans justifier son allégation selon laquelle ils avaient déjà été fournis une première fois.

Dans ces conditions, la société « ACOREL » n'est pas fondée à opposer une exception d'inexécution à la demande en paiement de la société « Tooeasy » qui a tout mis en 'uvre pour satisfaire le client dans des délais raisonnables, eu égard aux multiples demandes de modifications du projet et dont le site aurait pu être mis en ligne s'il n'y avait pas eu rupture unilatérale du contrat de la part de la société 'ACOREL'.

Le jugement déféré sera donc confirmé en ce qu'il a condamné la société «ACOREL » à payer à la société «Tooeasy » la somme de 5180,96 euros au titre des prestations réalisées.

La société « Tooeasy » sollicite le paiement d'intérêts de retard au taux de 11 %. Il a été fait droit à cette demande par les premiers juges.

Les conditions générales de vente renvoient sur ce point à l'article L.441-6 du code de commerce.

L'article L. 441'6 alinéa 6 du code de commerce dispose : « les conditions de règlement doivent obligatoirement préciser les conditions d'application et le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dû aux créanciers dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date. Sauf disposition contraire qui ne peut toutefois fixer un taux inférieur à 3 fois le taux d'intérêt légal, ce taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage.

Il sera donc fait droit à la demande d'intérêts de retard dans les conditions prévues par l'article L.441-6 du code de commerce et dans la limite de 11 % qui constitue la prétention de la société « Tooeasy ».

La société «ACOREL » qui n'établit pas les manquements contractuels de la société «Tooeasy », pour les raisons ci-dessus explicitées, sera déboutée de sa demande de dommages et intérêts présentés au visa de l'article 1147 du code civil dans sa version applicable à l'espèce.

Faisant valoir que le refus de la société «ACOREL » de lui donner les moyens d'accéder à son nom de domaine l'avait conduit à ne pas s'acquitter de la dette relative aux frais d'hébergement du site, la société «Tooeasy » réclame à ce titre le paiement d'une somme de 692 euros hors-taxes correspondant à l'hébergement du depuis le mois de décembre 2013 jusqu'au 31 octobre 2016.

La société «ACOREL » s'oppose à cette demande qui n'a pas été sollicitée dans la requête d'injonction de payer et qui n'est pas due à défaut de validation du site Internet. Elle conclut à la résiliation judiciaire du contrat d'hébergement du 15 mars 2013.

Le devis du 25 janvier 2013 mentionnait un forfait hébergement de 240 euros hors-taxes par an soit 20 euros hors-taxes par mois et cette rubrique a été acceptée le 15 mars 2013, c'est-à-dire le même jour que le bon de commande portant sur la refonte du site administrable.

Ce contrat d'hébergement était donc lié au contrat principal et formait un ensemble indivisible auquel il a été mis fin unilatéralement par la société « ACOREL ».

La demande incidente de la société « Tooeasy » était recevable en première instance par application des articles 63 et 1417 du code de procédure civile, et par voie de conséquence en appel.

Le contrat d'hébergement n'a pu débiter en raison de la rupture unilatérale par la société « ACOREL » des relations contractuelles avec la société « Tooeasy »

Le préjudice de la société « Tooeasy » a justement été évalué par les premiers juges à la somme de 318,40 euros et l'appelante incidente sera déboutée du surplus de ses demandes qui ne sont pas justifiées au regard des modalités d'exécution du contrat d'hébergement qui permettaient à tout moment une résiliation moyennant un préavis de 2 mois, de sorte qu'il n'est nullement certain que les parties seraient restées liées contractuellement pendant trois ans.

La société « Tooeasy » demande réparation d'un préjudice économique dû aux fait qu'il s'agit d'une jeune entreprise créée en 2009, donc fragile et que la résistance abusive de la société « ACOREL » a participé aux mauvais résultats de l'exercice 2013 alors même qu'elle a dû effectuer 2 fois le travail demandé par le client et qu'elle a dû se mobiliser pour préparer la procédure judiciaire.

Cette demande incidente présentée en première instance était également recevable au visa des articles 63 et 1417 du code de procédure civile.

Au fond, la société « Tooeasy » ne peut reprocher à son commanditaire d'avoir dû effectuer deux fois le travail alors qu'il y a eu accord des parties sur des prestations complémentaires.

Par ailleurs, le préjudice résultant du retard dans le paiement est d'ores et déjà indemnisé par les pénalités de retard. La société « Tooeasy » ne démontre pas l'existence d'un préjudice indépendant de ce simple retard, le mauvais résultat de l'exercice 2013 ressortant selon ses propres écritures et pièces d'un carnet de commandes insuffisant et de défauts de paiement de clients ayant cessé leur activité. Enfin, le travail de préparation de la procédure, la prise en charge des frais d'huissier et de procédure en injonction de payer sont indemnisés au visa des dispositions des articles 696 et 700 du code de procédure civile.

La société « Tooeasy » sera donc déboutée de sa demande de réparation au titre du préjudice économique.

Sur les frais de l'instance :

La société « ACOREL », qui succombe, devra supporter les dépens de l'instance et payer à la société « Tooeasy » une somme équitablement arbitrée, eu égard à sa situation économique, à 3000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS : La Cour, statuant par arrêt contradictoire et en dernier ressort, Confirme le jugement déferé en toutes ses dispositions sauf en ce qui concerne le taux des intérêts de retard sur la somme de 5180,96 euros qui sera égal au taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage dans la limite de 11%.

Y ajoutant,

Dit que la SAS « Ardèche Conceptions et Réalisations Electroniques » supportera les dépens d'appel et payera à la s.a.r.l. Tooeasy une somme de 3 000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile.

Dit que la SCP d'avocats « Curat » pourra recouvrer directement contre la partie ci-dessus condamnée, ceux des dépens dont elle aura fait l'avance sans en recevoir provision, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

La minute du présent arrêt a été signée par Madame Christine CODOL, présidente, et par Madame Patricia SIOURILAS, greffière présente lors de son prononcé.

LE GREFFIER

LA PRÉSIDENTE